

Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95300 Pontoise
ud95.driat-if@developpement-durable.gouv.fr

Pontoise, le 4 novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BORNES RECYCLAGE

2 avenue des Entrepreneurs
95400 Villiers-Le-Bel

Références : ud95-2025-0613

Code AIOT : 0006522448

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2025 dans l'établissement BORNES RECYCLAGE implanté 2 AV DES ENTREPRENEURS 95400 VILLIERS-LE-BEL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection inopinée avait pour but de vérifier le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/01/2025 par l'exploitant, et notamment le respect des seuils des activités listées dans la déclaration ICPE du 26/04/2016.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BORNES RECYCLAGE
- 2 AV DES ENTREPRENEURS 95400 VILLIERS-LE-BEL
- Code AIOT : 0006522448
- Régime : Déclaration avec Contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Bornes recyclage exerce une activité d'achat vente de métaux et de batteries.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement ICPE	AP de Mise en Demeure du 23/01/2025, article 1	/	Amende, Fermeture, Demande de justificatif à l'exploitant, Suspension	3 mois
2	Contrôle périodique DC	Code de l'environnement, articles R. 512-56 et 57	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Cessation partielle d'activité	Code de l'environnement, articles R. 512-66-1 et R. 512-66-3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois
5	Procédure d'admission des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.4.a)	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection des installations classées a constaté lors de cette visite inopinée **7 non-conformités, dont 4 non-conformités persistantes** depuis l'inspection du 30 octobre 2024.

Considérant la persistance des manquements à la réglementation ICPE et les dangers pour les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, l'Inspection des installations

classées propose à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise, en application de l'article L.171-7-I du code de l'environnement, d'ordonner le paiement d'une amende administrative d'un montant de dix mille euros (10 000 €).

De plus, l'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise, en application de l'article L.171-7-II du code de l'environnement :

- d'ordonner la fermeture des installations illégales atteignant un niveau d'activité soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation, et dépassant les niveaux d'activités déclarés, à savoir :
 - 0,99 tonne pour la rubrique n°2718 ;
 - 999 m² pour la rubrique n°2713 ;
 - non déclaré pour la rubrique n°2710-1 ;
- de faire application de l'article L.171-8-II afin de garantir l'exécution de cette fermeture, en ordonnant la suspension du fonctionnement de l'installation, à l'exception de l'évacuation des déchets et métaux, jusqu'au respect des seuils d'activité déclarés pour les rubriques n°2710-1, 2713, 2718 de la nomenclature des ICPE.

Enfin, il est proposé en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation concernant deux nouvelles non-conformités relevées en lien avec le système de confinement des eaux en cas d'incendie qui n'est pas pleinement fonctionnel.

2-4) Fiches de constats

Fiche de constat n° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/01/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, la société BORNES RECYCLAGE implantée sur le territoire de la commune de Villiers-le-Bel, 2 avenue des entrepreneurs, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté : <ul style="list-style-type: none">• soit en déposant un dossier de régularisation pour son exploitation au titre des rubriques 2710, 2713 et 2718 de la nomenclature des installations classées, jugé complet et recevable ;• soit en diminuant son activité afin de revenir sous les quantités initialement déclarées dans la déclaration du 26 avril 2016 susvisée.
Constats : L'inspection des installations classées a fait le tour du site avec l'exploitant. Dans le bâtiment à l'entrée du site, il a été constaté sur une surface d'environ 200 m ² une activité de tri et de stockage de métaux, et de stockage de déchets dangereux (environ 20 tonnes de batteries plomb). A l'entrée du site il a été constaté :

- une activité de stockage d'environ 15 tonnes de déchets dangereux de batteries plomb en extérieur sans que ce stockage soit protégé des intempéries ;
- une activité de stockage de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), à savoir environ 10 m³ de circuits imprimés.

Sur la dalle au Sud du bâtiment, il a été constaté que l'aire est utilisée pour réaliser le tri, le transit et le regroupement des déchets métalliques sur une surface d'environ 1 160 m². Les zones dédiées au stockage ou aux activités de tri ne sont pas clairement définies (plan de l'installation) ou limitées physiquement, il est considéré que l'ensemble de la surface est utilisée pour ces opérations conformément au critère de classement de la rubrique n°2713 défini en page 32 de la note d'explication de la DGPR concernant la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets dans sa version du 27 avril 2022 : « *La surface à prendre en compte est celle affectée à l'entreposage temporaire des métaux et des déchets de métaux, cumulée à celle affectée aux activités de tri et de déconditionnement / reconditionnement.* »

La mesure des surfaces susmentionnées est disponible en annexe I du présent rapport.

L'inspection a constaté que les stocks de déchets métalliques étaient relativement faibles dans les alvéoles de stockage par rapport à la situation constatée suite à l'incendie d'octobre 2024. La quantité de déchets métalliques est évaluée à environ 500 m³ sur l'ensemble de la surface de l'aire.

L'exploitant a précisé que la presse-cisaille n'est plus utilisée sur ce site et que cette activité a été délocalisée sur le site de Bruyères-sur-Oise. L'inspection a constaté qu'aucune presse-cisaille n'était installée sur le site de Villiers-le-Bel.

Enfin, il a été constaté du tri/transit/regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) de l'ordre de 30 m³ sur l'ensemble du site, non classable au titre de la rubrique n°2711 (seuil de la déclaration à partir de 100 m³). Ce stockage est séparé du reste des déchets à l'exception de quelques DEEE mêlés à la ferraille (machine à laver, micro-onde, etc.).

La non-conformité n°1 relevée lors de l'inspection du 30 octobre 2024 est donc levée.

Il ressort de la visite du site que l'exploitant stocke sur son installation environ 35 tonnes de déchets dangereux, dont 15 tonnes environ dans des conditions inadaptées (en extérieur) pouvant augmenter le risque de court-circuit électrique et donc *in fine* d'incendie.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le dossier de régularisation était en cours de finalisation. Par téléphone, l'inspection des installations classées a contacté le bureau d'étude en charge de la rédaction du dossier. Le bureau d'étude a indiqué que le dossier de régularisation porterait uniquement sur l'enregistrement de l'activité de tri/transit de métaux classée au titre de la rubrique n°2713 et ne concernerait pas l'activité de tri/transit de déchets dangereux (rubrique n°2710-1 ou n°2718).

Or, l'exploitant admet sur site des chargements de déchets dangereux supérieurs à 1 tonne et allant jusqu'à 9,1 tonnes selon son registre des déchets entrants (Cf. point de contrôle n°6).

De plus, selon le registre des déchets dangereux sortants extrait à partir de l'application trackdéchets, l'exploitant évacue régulièrement des déchets de batteries (code déchet n°16 06 01*) pour une masse de plus de 10 tonnes (BSD-20250122-DBM6X1NRN, BSD-20250313-

734N81GBN, BSD-20250424-CTBME6Y1F).

Ainsi, l'Inspection des installations classées constate que l'exploitant ne respecte pas l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/01/2025, alors que le délai correspondant est échu, en poursuivant ses activités sans avoir déposé de dossier de régularisation, jugé complet et régulier, pour les rubriques n°2710-1, 2713 et 2718 de la nomenclature des installations classées et en continuant de dépasser les seuils de la déclaration ICPE datée du 26/04/2016 pour la rubrique n°2713 et 2718. La rubrique n°2710-1 n'a pas été déclarée en 2016.

Les non-conformités n°2 et 3 relevées lors de l'inspection du 30 octobre 2024 sont maintenues.

Considérant ces éléments et la persistance des manquements à la réglementation ICPE et les dangers pour les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, l'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise, en application de l'article L.171-7-I du code de l'environnement, d'ordonner le paiement d'une amende administrative d'un montant de dix mille euros (10 000 €).

De plus, compte tenu du non-respect de l'arrêté de mise en demeure du 23/01/2025 dont le délai est échu, l'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise, en application de l'article L.171-7-II du code de l'environnement :

- d'ordonner la fermeture des installations illégales atteignant un niveau d'activité soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation, et dépassant les niveaux d'activités déclarés, à savoir :
 - 0,99 tonne pour la rubrique n°2718 ;
 - 999 m² pour la rubrique n°2713 ;
 - non déclaré pour la rubrique n°2710-1 ;

La fermeture de ces installations illégales revient à ce que la quantité de métaux et déchets (dont en particulier les déchets dangereux comme les batteries) présents sur le site respecte les quantités déclarées. Aussi, l'Inspection propose également à Monsieur le préfet :

- de faire application de l'article L.171-8-II-3° afin de garantir l'exécution de cette fermeture, en ordonnant la suspension du fonctionnement de l'installation, soit de l'ensemble de l'établissement à l'exception de l'évacuation des déchets, jusqu'au respect des seuils d'activité déclarés pour les rubriques n°2710-1, 2713, 2718 de la nomenclature des ICPE.

Le montant de cette amende administrative est proportionnée au risque que présente l'installation vis-à-vis de l'environnement, notamment au risque incendie significatif dû au stockage de déchets dangereux non autorisé d'environ 34 tonnes de batteries plomb. Enfin, l'exploitant ne dispose pas de vanne de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie et la dalle béton servant de rétention est en très mauvais état (Cf. point de contrôle n°4).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende, Fermeture, Demande de justificatif à l'exploitant, Suspension

Proposition de délais : 3 mois

Fiche de constat n° 2 : Contrôle périodique DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R. 512-56 et 57
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique DC
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 30/10/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 06/05/2025
Prescription contrôlée : <p>Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.</p> <p>-----</p> <p>I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").</p>
Constats : <p>Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de rapports de contrôle périodique ICPE à déclaration (conformes aux dispositions des articles R. 512-55 et suivants du code de l'environnement) pour les rubriques n°2710-2c, 2718-2, 2791-2.</p> <p>La non-conformité n°4 relevée lors de l'inspection du 30 octobre 2024 est maintenue.</p> <p>Il est proposé à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans un délai d'un mois, l'article R.512-56 du même code, en faisant réaliser le contrôle périodique par un organisme agréé pour les rubriques n°2710-2c, 2718-2, 2791-2.</p> <p>Pour information, la liste des organismes agréés est disponible au lien suivant : https://aida.ineris.fr/reglementation/liste-organismes-agrees-rubriques-icpe-voir-point-4</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

Fiche de constat n° 3 : Cessation partielle d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R. 512-66-1 et R. 512-66-3

Thème(s) : Situation administrative, Cessation partielle d'activité

Prescription contrôlée :

Article R. 512-66-1 :

I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai.

V. - Une cessation d'activité réputée achevée ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article R. 512-66-2.

VI. - Par dérogation aux dispositions du I à V du présent article, l'exploitant procède à la cessation d'activité de ses installations classées soumises à déclaration en se référant aux dispositions des articles R. 512-39 à R. 512-39-6, lorsque cette cessation s'inscrit dans le cadre de la cessation d'activité de l'ensemble d'un site également constitué d'installations classées dont l'autorisation environnementale tient lieu de récépissé de déclaration au sens du 7° du I de l'article L. 181-2.

Article R. 512-66-3 :

Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement pour lesquelles l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est requise sont les suivantes : [...] 2791, [...]

Constats :

L'installation est classée sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique n°2791-2 (traitement de déchets non dangereux) selon la déclaration datée du 26 avril 2016.

Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que la presse-cisaille n'est plus utilisée sur ce site et que cette activité a été délocalisée sur le site de Bruyères-sur-Oise. L'inspection a constaté qu'aucune presse-cisaille n'était installée sur le site de Villiers-le-Bel.

L'exploitant n'a pas notifié la cessation partielle d'activité de son activité classée au titre de la rubrique n°2791-2 de la nomenclature des ICPE.

Non-conformité n°6 : Contrairement à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement, l'exploitant n'a pas notifié sa cessation partielle d'activité au titre de la rubrique n°2791-2 de la nomenclature des ICPE. L'exploitant devra effectuer la procédure de cessation d'activité détaillée à ce même article.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

Fiche de constat n° 4 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 30/10/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 06/05/2025
Prescription contrôlée : <p>Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.</p> <p>Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.</p>
Constats : <p>L'inspection a constaté que la zone de stockage des métaux à l'arrière du site est encaissée et permet de confiner les eaux sur le site. Cependant, l'exploitant n'est pas en capacité de justifier du volume de liquide qu'il est possible de confiner.</p> <p>Toutefois, il a été constaté que la dalle en béton de l'installation, utilisée par l'exploitant pour former la rétention et assurer le confinement des eaux incendie est en très mauvais état (fissures profondes, trous, etc.).</p> <p>Lors de la visite de site, l'exploitant a présenté le séparateur d'hydrocarbures installé au Nord-Ouest du site. L'inspection a questionné l'exploitant sur le fonctionnement de la vanne de confinement en cas d'incendie. L'exploitant a indiqué que le séparateur d'hydrocarbures est équipé d'un obturateur automatique. Par courriel du 13/10/2025, l'exploitant a transmis la fiche technique du « SÉPARATEUR DÉBOURBEUR À HYDROCARBURES - DÉVERSOIR INTÉGRÉ TYPE SDA 10 - 10 L/SEC » correspondant à l'équipement indiqué dans le devis de la société MEDINGER ET FILS daté du 14 mai 2024. La fiche technique du séparateur à hydrocarbures indique bien qu'il est équipé d'un obturateur automatique dont le fonctionnement repose sur la différence de densité entre l'eau et les hydrocarbures (tarage à une densité de 0,85).</p> <p>Cet obturateur automatique est efficace en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures mais ne peut pas garantir le bon confinement des eaux en cas d'incendie. Une vanne guillotine installée sur le réseau d'eau pluviale à l'entrée du site permettrait de garantir ce confinement, si la capacité de rétention formée par la dalle béton est correctement dimensionnée.</p> <p>De ce fait, la non-conformité n°5 relevée lors de l'inspection du 30 octobre 2024 est maintenue.</p> <p>Il est proposé à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans un délai de deux mois, l'article 2.9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, en installant un dispositif d'obturation des</p>

réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement clairement signalé et facilement accessible, afin de confiner les eaux en cas d'incendie.

Non-conformité n°7 : La dalle béton du site utilisée pour confiner les eaux en cas d'incendie est en très mauvais état et l'exploitant n'est pas capable de justifier du dimensionnement adéquat de cette rétention contrairement à l'article 2.9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

Il est proposé à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans un délai de huit mois, l'article 2.9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, en justifiant le bon état de fonctionnement de la dalle béton utilisée pour former la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie et en justifiant du dimensionnement adéquat de celle-ci.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 8 mois

Fiche de constat n° 5 : Procédure d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.4.a)

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'admission des déchets

Prescription contrôlée :

3.4 Procédure d'admission

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point 3.3 ci-dessus, en cours de validité ;
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.

Constats :

Par courriel du 13/10/2025, l'exploitant a transmis le registre des déchets entrants. Dans celui-ci il apparaît notamment des entrées de déchets de batteries :

- pour une masse supérieure à une tonne (seuil de l'autorisation pour la rubrique n°2718) par exemple pour la facture n°C5BR03575 datée du 13/05/2025 pour 2,5 tonnes de batteries ;
- pour une masse supérieure à sept tonnes (seuil de l'autorisation pour la rubrique n°2710-1-b) par exemple pour la facture n°C5BR02532 datée du 04/04/2025 pour 9,1 tonnes de batteries.

Ces éléments factuels mettent en évidence que l'exploitant dépasse régulièrement les seuils déclarés notamment pour le tri/transit/regroupement de déchets dangereux. Ceci constitue une non-conformité reprise dans le point de contrôle n°1.

Par ailleurs, l'exploitant indique que le sur-stockage de batteries (environ 35 tonnes) est lié à des difficultés concernant les exutoires et également au fait que le prix de vente des batteries a fortement baissé au cours des derniers mois. De ce fait, l'exploitant découvre des batteries en mélange dans les autres déchets récupérés (notamment ferrailles).

Si tel est le cas, le contrôle visuel des déchets admis sur site n'est pas convenablement effectué afin de détecter ces déchets dangereux au sein d'un chargement entrant. L'exploitant doit mettre

en place une procédure concernant le contrôle visuel des déchets admis sur site et s'assurer que celle-ci soit suivie par les employés du site. L'exploitant doit séparer les différents types de déchets reçus afin de les identifier convenablement dans le registre des déchets entrants et d'éviter les déchets indésirables et non-acceptables sur le site.

Non-conformité n°8 : L'exploitant ne réalise pas un contrôle visuel adapté des déchets admis sur site afin de garantir l'absence de déchets dangereux (batteries) en mélange contrairement à l'article 3.4.a) de l'arrêté ministériel du 06/06/2018.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

Annexe I : Vue satellite du site et mesure de la surface d'activité classable au titre de la rubrique n°2713 (source : géoportail)

